



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
société GO SAINT CYR
SAINT-CYR-EN-VAL**

La Préfète du Loiret

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la sous-section VI-2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2000 à la société STOCK INTER LOGISTIQUE, pour l'exploitation d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL, sise parc d'activités Orléans-Sologne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 autorisant la Société PREMIUM LOGISTICS FRANCE à exploiter une installation de réfrigération et à régulariser ses activités de stockage de produits alimentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 19 octobre 2000 à la Société GIRAUD LOGISTIQUE reprenant les activités précédemment exploitées par la société STOCK INTER ;

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 14 juin 2004 à la Société PREMIUM LOGISTICS FRANCE reprenant les activités précédemment exploitées par la société Société GIRAUD LOGISTIQUE ;

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 14 mars 2006 à la SARL WINCANTON reprenant les activités précédemment exploitées par la société PREMIUM LOGISTICS FRANCE ;

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 7 août 2009 à la société AFFINE reprenant les activités précédemment exploitées par la SARL WINCANTON ;

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 23 octobre 2019 à la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT reprenant les activités précédemment exploitées par la société AFFINE ;

VU la preuve de dépôt de déclaration de bénéfice des droits acquis délivré le 5 juillet 2019 à la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT au titre de la rubrique 1185 ;

VU la preuve de dépôt de déclaration de cession, délivré le 13 janvier 2020 à la SCI GO SAINT-CYR reprenant les activités précédemment exploitées par la société AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT ;

VU le courrier préfectoral donnant acte délivré le 1er septembre 2020 à la SCI GO SAINT-CYR actualisant le tableau de classement des installations inséré à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2004 ;

VU le porter à connaissance déposé le 17 juin 2021 ;

VU la version consolidée du porter-à-connaissance déposée le 16 août 2022 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 23 août 2022 demandant des éléments complémentaires relatifs au porter-à-connaissance déposé le 16 août 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2025 faisant suite à l'inspection de l'établissement précité, réalisée le 15 septembre 2024 ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2025 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas autorisé pour entreposer des produits ou matières relevant des rubriques 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4310 et au-dessus de la quantité mentionnée dans le tableau de classement annexé à la lettre préfectorale du 1^{er} septembre 2020 pour la rubrique 4331 ;

CONSIDERANT que les éléments complémentaires demandés par l'inspection des installations classées par courrier du 23 août 2022 susvisé pour justifier de la maîtrise des risques liés au stockage de produits relevant des rubriques 4XXX n'ont pas été apportés ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 septembre 2024, le technicien de l'environnement habilité spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- l'établissement stocke des produits relevant des rubriques 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4331 pour lesquels il n'est pas en mesure de justifier de la maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GO-SAINT-CYR de respecter les prescriptions précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SCI GO-SAINT-CYR exploitant un bâtiment à usage logistique sise, parc d'activités Orléans-Sologne SAINT-CYR-EN-VAL est mise en demeure **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de cesser le stockage de produits relevant des rubriques 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4310, non mentionnées dans le tableau de classement annexé à la lettre préfectorale du 1^{er} septembre 2020 susvisée ;
- et de cesser le stockage de produits relevant de la rubrique 4331, au-dessus de la quantité mentionnée dans le tableau de classement annexé à la lettre préfectorale du 1^{er} septembre 2020 susvisée ;
- **ou** de déposer un porter-à-connaissance consolidé avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de justifier de la maîtrise des risques associés au stockage des

rubriques 4510, 4511, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4331, 4310, en intégrant notamment les éléments demandés dans le courrier de l'inspection des installations classées du 23 août 2022

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues, selon le cas, à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

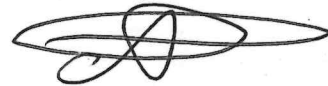
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 AOUT 2025

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.